

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

26 avril 2019
Français
Original : anglais et chinois

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par la Chine

1. Il est dans l'intérêt de l'humanité d'atténuer la menace que représentent les armes nucléaires, d'éloigner la possibilité d'une guerre nucléaire et de parvenir, à terme, à l'interdiction complète et à la destruction totale de ces armes. En attendant que cet objectif soit atteint, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager sans réserve à ne pas recourir en premier à de telles armes, quels que soient le moment ou les circonstances, et à ne pas en utiliser ou menacer d'en utiliser contre les États qui n'en sont pas dotés ou dans des zones qui en sont exemptes.
2. La fourniture de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les États dotés d'armes nucléaires à ceux qui ne le sont pas permettrait de renforcer le régime international de non-prolifération. La Conférence du désarmement devrait entamer des travaux de fond en vue de la conclusion à brève échéance d'un instrument juridique international sur les garanties de sécurité envers les États non dotés d'armes nucléaires.
3. Les États dotés d'armes nucléaires devraient réduire le rôle donné à celles-ci dans leur politique de sécurité nationale, renoncer à la stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires et s'abstenir de désigner quelque autre pays comme pouvant être la cible de frappes nucléaires ou de pointer vers lui les armes nucléaires dont ils disposent.
4. Les États dotés d'armes nucléaires devraient soutenir les efforts entrepris par ceux qui ne le sont pas en vue d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires et contracter, sous une forme juridiquement contraignante, les obligations qui y sont associées.

